

Delémont, le 8 mai 2007

# Traitement d'opposition

Commune : **Bonfol**

Objet : **Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol"**

Décision d'approbation : **le 8 mai 2007**

Opposants : **Dr Jean-Luc Eberlin**

## I. En fait

Dans le cadre de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (ci-après : DIB), le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure du plan spécial cantonal, régie par l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1</sup> et les articles 86 et 87 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>2</sup>, ceci afin de permettre la réalisation des équipements et des constructions nécessaires à l'assainissement.

Les documents relatifs au plan spécial cantonal ont été déposés publiquement du 17 novembre au 18 décembre 2006, conformément à l'avis publié dans le Journal officiel No 41 du 15 novembre 2006. Ils comprenaient :

- un plan de situation générale, échelle 1:2000
- un plan d'occupation du sol, échelle 1:1000
- un plan de remise en état, échelle 1:2000
- un cahier de prescriptions spéciales
- divers documents annexes.

Par lettre du 28 novembre 2006, reçue le 29, soit durant le dépôt public, le Dr Jean-Luc Eberlin a formé opposition au projet de plan spécial cantonal.

Par courrier du 30 janvier 2007, le Service de l'aménagement du territoire (SAT) a informé l'opposant qu'il ne remplissait pas les conditions permettant de lui reconnaître la qualité pour former opposition et que, de ce fait, il était renoncé à mettre sur pied une séance de conciliation. Dans son courrier, le SAT répondait toutefois aux objections contenues dans l'opposition.

L'opposant relève principalement que, en tant que médecin membre de l'organisation en cas de catastrophe (ORCA), il a relevé l'absence d'infirmerie sur le site de la DIB. Au vu du risque d'accidents majeurs lors des opérations d'assainissement, il estime nécessaire la construction d'une infirmerie capable de recevoir la totalité du personnel travaillant sur le site.

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1

<sup>2</sup> RSJU 701.11

L'opposant n'invoque pas pouvoir être lui-même touché par le projet d'assainissement tel qu'il est prévu dans le plan spécial.

## II. En droit

### A. Procédure

1. L'opposition a été déposée dans le délai légal.
2. La qualité pour former opposition dans la procédure de plans d'affectation communaux (plans de zones, plans spéciaux) est définie par l'article 19, alinéa 2, LCAT auquel renvoie l'article 71, alinéa 2, LCAT. Il ressort par ailleurs des articles 78, alinéa 4, LCAT et 86, alinéa 3, OCAT que le Gouvernement est compétent pour approuver un plan spécial cantonal et pour statuer sur les oppositions non liquidées. Bien que, s'agissant de la détermination de la qualité d'opposant, la réglementation relative au plan spécial cantonal ne renvoie pas à l'article 19, alinéa 2, LCAT, il convient d'admettre que celle-ci se définit de la même manière qu'en matière de plans d'affectation communaux.
3. Aux termes de l'article 19, alinéa 2, lettre a, LCAT, ont qualité pour former opposition les particuliers dont les intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait : il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque ou la généralité des administrés, de façon spéciale et directe, dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux (P. ZEN-RUFFINEN/C. GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, p. 694, n. 1654; N. MICHEL, Droit public de la construction, p.119; I. ROMY, Les recours de droit administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement, DEP 2001, p. 252 ss; P. ZEN-RUFFINEN, La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace, in Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 169 ss; P. BROGLIN, Le contentieux en matière de permis de construire, de police des constructions et d'aménagement du territoire en droit jurassien, in RJJ 1991, p 299; arrêt de la Chambre administrative du 25 août 2003, Adm12+13/02). Il y a lieu de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt, mais un tiers. Contrairement au recours spécial des organisations ou à celui des autorités, la qualité pour défendre en justice l'intérêt général à la bonne application des lois n'est en effet pas reconnue aux particuliers.

L'exigence de la spécialité du lien n'empêche pas, lorsqu'une installation risque de provoquer des immissions sur un large périmètre, qu'un grand nombre de personnes soient concernées; l'admission de leur qualité pour agir ne conduit pas pour autant à la reconnaissance d'une action populaire (ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., n. 1660; P. ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 181 sv.).

4. Au cas d'espèce, l'opposant, qui habite à Porrentruy, n'est pas directement touché par le projet d'assainissement qui se déroule à plusieurs kilomètres de son domicile.
5. Par ailleurs, l'article 19, alinéa 2, lettre b, LCAT qui reconnaît la qualité pour agir aux organisations privées, ne vise que celles qui sont actives dans le domaine de la protection de la nature du patrimoine, voire de l'environnement. Une organisation telle l'ORCA, outre qu'elle a un statut public et non pas privé, n'a pas qualité pour former opposition sur la base de cette disposition; a fortiori ses membres, en cette qualité, non plus. Enfin, même si l'ORCA dispose de certaines compétences pour remplir sa mission, il ne saurait se substituer à l'Etat dans le présent dossier et former opposition sur la base de l'article 19, alinéa 2, lettre c, LCAT, ce d'autant moins que le plan spécial cantonal est un document du canton.

Il suit de ce qui précède que l'opposition du Dr Jean-Luc Eberlin doit être déclarée irrecevable.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.